



RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200227-D00602710-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 27 février 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 février 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 4), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN

**Secrétaire :** Mme Carine MICHEL

**Absents :** Mme Myriam EL-YASSA, Mme Ilva SUGNY, M. Pascal BONNET, Mme Sophie PESEUX, M. Julien ACARD

**Procurations de vote :** Mme Karima ROCHDI donne pouvoir à M. Pascal CURIE (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Ilva SUGNY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET donne pouvoir à M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX donne pouvoir à Mme Christine WERTHE

**OBJET :** 24 - Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) - Programmation et financement des Volets Enfance et Jeunesse 2020 - 1ère répartition des subventions aux associations

Délibération n° 2020/006027

**Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)  
Programmation et financement 2020  
1<sup>ère</sup> répartition des subventions aux associations**

**Rapporteur : M. POUJET, Conseiller Municipal Délégué**

	Date	Avis
Commission n° 7	11/02/2020	Favorable unanime

### 1. Contexte

Au titre de sa politique Enfance - Jeunesse, la Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines. Ainsi, la Ville organise et finance des accueils de loisirs et espaces jeunes de proximité à destination des enfants et des jeunes les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Doubs et la Ville pour la période 2019-2022. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ), versée par la CAF du Doubs.

La Ville s'associe à la CAF en engageant elle aussi sa participation.

Le cofinancement, dans le cadre du CEJ, est fixé par principe à 55 % pour la CAF du Doubs et à 45 % pour la Ville de Besançon.

Sont concernés sur le territoire bisontin :

- 1 association au titre du Volet Enfance,
- 9 associations au titre du Volet Jeunesse.

Dans le souci de ne pas pénaliser le fonctionnement de ces structures associatives, il est proposé de leur verser une avance correspondant à 80 % de la subvention CEJ attendue pour 2020. La régularisation des 20 % restants interviendra en 2021 (N+1), après validation par le comité de pilotage du CEJ au regard des bilans fournis par les organisateurs.

Pour les Francas du Doubs, le versement de l'acompte est prévu dans le cadre de la Délégation de Service Public 2015-2020. Pour les autres associations, des conventions seront signées avec chacune des structures concernées.

## 2. Programmation 2020

### 2.1. Volet Enfance

Pour la majeure partie, le Volet Enfance est suivi par la Direction Petite Enfance. Il est composé de structures municipales ou associatives : multi-accueils, crèches, haltes garderies, relais d'assistantes maternelles, etc. Ce Volet fait annuellement l'objet de délibérations spécifiques.

Dans le cadre de ce Volet Enfance, l'Association « Antenne Petite Enfance » reçoit une subvention pour la gestion de Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP). Elle reçoit à ce titre, une subvention CEJ pour les actions menées dans trois maisons de quartier (Planoise, Montrapon/Fontaine-Ecu et Clairs-Soleils) et sur le quartier Palente/Orchamps au sein de la Ludothèque des Francas.

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte au 27/02/2020
N° 14.2	Antenne Petite Enfance	LAEP	28 489,31 €	15 669,12 €	12 820,19 €	22 791,45 €

En cas d'accord sur cette proposition, la somme de 22 791,45 € sera prélevée au chapitre 65.422.6574.007008.47041.

Les Maisons de quartiers municipales de Planoise, Grette/Butte et Montrapon/Fontaine-Ecu gèrent des « Pôles Enfance » pour enfants et parents. Ils reçoivent à ce titre une subvention CEJ (PSEJ uniquement).

N°	Structure	Action	Part CAF
N° 16.5	Maison de Quartier Grette / Butte	Ludothèque	10 205,25 €
N° 17.3	Maison de Quartier Montrapon / Fontaine-Ecu	Ludothèque	3 047,00 €
N° 18.5	Maison de Quartier Planoise	Ludothèque	8 843,45 €
	<b>TOTAL</b>		<b>22 095,70 €</b>

En cas d'accord sur ces propositions, les sommes correspondantes seront sollicitées et encaissées sur les lignes de crédit :

- 74.422.7478.47032 (Montrapon/Fontaine-Ecu),
- 74.422.7478.47034 (Planoise),
- 74.422.7478.47033 (Grette/Butte).



## 2.2. Volet Jeunesse

La programmation 2020 du Volet Jeunesse est composée d'actions inscrites et détaillées dans le tableau ci-dessous, elle concerne 9 associations.

### STRUCTURES ASSOCIATIVES

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte au 27/02/2020
1.1 NE	ASEP Cras/Chaprais	Accueil de Loisirs - 6 ans	Non éligible			0,00 €
.2		Accueil de Loisirs 7-13 ans	10 160,00 €	6 664,00 €	3 496,00 €	8 128,00 €
1.3		Séjours	2 540,00 €	-	2 540,00 €	2 032,00 €
1.4		Mercredis	4 580,00 €	2 737,56 €	1 842,44 €	3 664,00 €
1.5		Accueil Jeunes	10 130,00 €	5 571,75 €	4 558,25 €	8 104,00 €
<b>ASEP Cras/Chaprais</b>		<b>TOTAL</b>	<b>27 410,00 €</b>	<b>14 973,31 €</b>	<b>12 436,69 €</b>	<b>21 928,00 €</b>
2.1	Comité de Quartier Rosemont/St-Ferjeux	Accueil de Loisirs 4-6 ans	5 887,04 €	1 489,86 €	4 397,18 €	4 709,63 €
2.2		Accueil de Loisirs 7-10 ans	8 830,56 €	6 604,28 €	2 226,28 €	7 064,45 €
2.3		Accueil de Loisirs 11-15 ans	8 919,75 €	4 906,40 €	4 013,35 €	7 135,80 €
<b>Comité de Quartier Rosemont/St-Ferjeux</b>		<b>TOTAL</b>	<b>23 637,35 €</b>	<b>13 000,54 €</b>	<b>10 636,81 €</b>	<b>18 909,88 €</b>
3.1	Vesontio Sports Vacances	Accueil de Loisirs 6-11 ans	5 224,39 €	4 076,36 €	2 453,91 €	4 179,51 €
3.2		Accueil de Loisirs 12-15 ans	1 305,88 €			1 044,70 €
3.3		Séjours	881,16 €	-	881,16 €	704,93 €
<b>Vesontio Sports Vacances</b>		<b>TOTAL</b>	<b>7 411,43 €</b>	<b>4 076,36 €</b>	<b>3 335,07 €</b>	<b>5 929,14 €</b>
4	Etoile Sportive St-Ferjeux	Séjours Vacances	2 047,35 €	1 126,04 €	921,31 €	1 637,88 €
<b>Etoile Sportive St-Ferjeux</b>		<b>TOTAL</b>	<b>2 047,35 €</b>	<b>1 126,04 €</b>	<b>921,31 €</b>	<b>1 637,88 €</b>

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville		
5.1	Francas du Doubs *	Ludothèque Palente Orchamps	667 527,00 €	195 113,00 €	412 577,00 €		
5.2		Accueil de Loisirs Helvétie					
5.3		Accueil de Loisirs Les Sapins					
5.4		Accueil de Loisirs Petit Prince					
5.5 NE		Accueil de Loisirs Ritournelle					
<b>Francas du Doubs</b>		<b>Total accueil - 6 ans</b>				<b>195 113,00 €</b>	
6.1	Francas du Doubs *	Accueil de Loisirs Champagne		667 527,00 €		59 837,00 €	412 577,00 €
6.2		Accueil de Loisirs Bel Air					
6.3		Accueil de Loisirs Rivotte					
7		Espace Jeunes Planoise					
6.4 NE		Accueil de Loisirs Rosa Parks					
<b>Francas du Doubs</b>		<b>Total accueil + 6 ans</b>			<b>59 837,00 €</b>		
<b>Francas du Doubs *</b>		<b>TOTAL</b>	<b>667 527,00 €</b>		<b>254 950,00 €</b>	<b>412 577,00 €</b>	

*\*Le calcul de la subvention CEJ des Francas diffère des autres structures : son montant et ses modalités de versement sont définis dans le contrat de Délégation de Service Public (DSP) 2015-2020 (délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2014 et du 28 juin 2018).*

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte au 27/02/2020
8.1	MJC Besançon Clairs-Soleils	Accueil de Loisirs - de 6 ans	13 943,37 €	2 772,84 €	11 170,53 €	11 154,70 €
8.2		Accueil de Loisirs 7-12 ans	5 652,72 €	10 955,46 €	349,98 €	4 522,18 €
8.3		Accueil de Loisirs 13-17 ans	5 652,72 €			4 522,18 €
8.4		Séjours	2 000,00 €	1 258,54 €	741,46 €	1 600,00 €
<b>MJC Besançon Clairs-Soleils</b>		<b>TOTAL</b>	<b>27 248,81 €</b>	<b>14 986,84 €</b>	<b>12 261,97 €</b>	<b>21 799,06 €</b>
9.1	MJC Palente-	Accueil de Loisirs - de 6 ans	14 115,55 €	8 388,28 €	5 727,27 €	11 292,44 €
9.2		Accueil de Loisirs 7-12 ans	38 089,73 €	24 864,41 €	21 479,48 €	30 471,78 €
9.3		Accueil de Loisirs 13-17 ans	8 254,16 €			6 603,33 €
<b>MJC Palente</b>		<b>TOTAL</b>	<b>60 459,44 €</b>	<b>33 252,69 €</b>	<b>27 206,75 €</b>	<b>48 367,55 €</b>
10.1	Centre de Loisirs du Barboux	Accueil de Loisirs - 6 ans	840,17 €	924,19 €	756,15 €	672,14 €
10.2		Accueil de Loisirs 7-13 ans	840,17 €			672,14 €
<b>Centre de Loisirs du Barboux</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1 680,34 €</b>	<b>924,19 €</b>	<b>756,15 €</b>	<b>1 344,28 €</b>
13.1	Profession Sport Loisirs	Accueil de Loisirs 7-12 ans	5 400,00 €	6 584,17 €	915,83 €	2 700,00 €*
13.2		Accueil de Loisirs 13-17 ans	2 100,00 €			1 050,00 €*
<b>Profession Sport Loisirs</b>		<b>TOTAL</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>6 584,17 €</b>	<b>915,83 €</b>	<b>3 750,00 €* </b>

\* Le montant de l'acompte de Profession Sport Loisirs sera de 50 % compte tenu des bilans 2019

### RECAPITULATIF STRUCTURES ASSOCIATIVES

Structures	Acompte au 27/02/2020
<b>ASEP Cras/Chaprais</b>	<b>21 928,00 €</b>
<b>Comité Quartier Rosemont - St-Ferjeux</b>	<b>18 909,88 €</b>
<b>Vesontio Sport Vacances</b>	<b>5 929,14 €</b>
<b>Etoile Sportive de Saint-Ferjeux</b>	<b>1 637,88 €</b>
<b>Franças du Doubs</b>	<b>203 960,00 €</b>
<b>MJC Besançon - Clairs-Soleils</b>	<b>21 799,06 €</b>
<b>MJC Palente - Orchamps</b>	<b>48 367,55 €</b>
<b>Centre Loisirs du Barboux</b>	<b>1 344,28 €</b>
<b>Profession Sport 25</b>	<b>3 750,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>327 625,79 €</b>



En cas d'accord sur ces propositions, la somme totale de 327 625,79 € sera prélevée au chapitre 65.422.6574.007008.47041.

### STRUCTURES MUNICIPALES

N°	Structure	Action	Part CAF
16.1	Maison de Quartier Grette/butte	Accueil de Loisirs 7-12 ans*	14 134,55 €
16.3 NE		Accueil de Jeunes 14-17 ans	Non éligible
16.4 NE		Camps Eté 14-17 ans	Non éligible
<b>Maison de Quartier Grette/Butte</b>		<b>TOTAL</b>	<b>14 134,55 €</b>
17.1	Maison de Quartier Montrapon/Fontaine Ecu	Accueil de Loisirs 6-13 ans	20 342,80 €
17.2		Accueil de Jeunes 14-18 ans	-
<b>Maison de Quartier Montrapon/Fontaine-Ecu</b>		<b>TOTAL</b>	<b>20 342,80 €</b>
18.1	Maison de Quartier de Planoise	Accueil de Loisirs 5-13 ans	15 650,47 €
18.2		Mini Camps 5-13 ans	
18.3 NE		Accueil de Jeunes 14-17 ans	Non éligible
18.4 NE		Mini Camps 14-17 ans	Non éligible
<b>Maison de Quartier Planoise</b>		<b>TOTAL</b>	<b>15 650,47 €</b>
19	Maison de Quartier Bains-Douches Battant	Accueil de Loisirs 6-13 ans*	18 634,66 €
<b>Maison de Quartier Bains-Douches Battant</b>		<b>TOTAL</b>	<b>18 634,66 €</b>
20	Coordination Jeunesse	Formation BAFA/BAFD	13 308,90 €
21		Poste de coordination	31 653,60 €
<b>Coordination Jeunesse</b>		<b>TOTAL</b>	<b>44 962,50 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>113 726,15 €</b>

\* Pour mémoire, les actions « Accueil de Loisirs 7-12 ans » de la MQ Grette/Butte et « Accueil de loisirs 6-13 ans » de la MQ des Bains-Douches Battant ont fait l'objet d'un transfert aux Francas du Doubs dans le cadre de la DSP (délibération du Conseil Municipal du 26/06/2018).

En cas d'accord sur ces propositions, les sommes correspondantes seront sollicitées et encaissées sur les lignes de crédit :

- 74.422.7478.47032 (Montrapon/Fontaine-Ecu),
- 74.422.7478.47034 (Planoise),
- 74.422.7478.007008.47041 (CJ).

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide :**

- **de procéder à un vote séparé,**

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 53                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0

- **de valider la programmation 2020 du CEJ pour ses Volets Enfance et Jeunesse et les financements correspondants,**

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 53                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0

- **de se prononcer favorablement sur le versement d'un acompte de la subvention CEJ 2020 aux 10 associations bénéficiaires, soit :**

- **la somme totale de 22 791,45 € au titre du Volet Enfance,**  
Mme ZEHAFF, élue intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 52                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 1

- **la somme totale de 327 625,79 € au titre du Volet Jeunesse,**  
M. DAHOUI, M. BIZE, M. CHALNOT, M. VAN HELLE, M. GHEZALI, M. OMOURI,  
M. LEUBA, M. FAGAUT, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 45                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 8

- **d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir dans ce cadre,**

Propositions adoptées à l'unanimité

Pour : 53                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0

- **d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à solliciter et encaisser les subventions CEJ 2020 attendues de la CAF pour les activités municipales.**

Propositions adoptées à l'unanimité

Pour : 53                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Première Adjointe,

Danielle DARD.



**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020

**Et :**

La MJC de Besançon / Clairs-Soleils, représentée par sa Présidente, Mme Cécile PETIT-DESPREZ, et domiciliée Centre Martin Luther King, 67 E Rue de Chalezeule à Besançon

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC de Besançon / Clairs-Soleils signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse ».

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir la MJC de Besançon / Clairs-Soleils dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs ou actions / animations « Jeunesse » de la MJC de Besançon / Clairs-Soleils vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs et des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre du présent avenant au bénéfice exclusif des accueils de loisirs ou actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans », « Accueil de Loisirs 7-12 ans », « Accueil de Loisirs 13-17 ans » et « Séjours ».

Le montant global de la subvention provisoire 2020 est de **27 248,81 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire, soit **21 799,06 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention

### **Article 3.3 - Régularisation 2020**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le ..... 2020*

Pour la MJC de Besançon / Clairs-Soleils,

Pour la Ville de Besançon,

La Présidente,

Le Maire,

Mme Cécile PETIT-DESPREZ

Jean-Louis FOUSSERET



**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

**Et :**

L'association Vesontio Sports Vacances, dont le siège social est situé 3 chemin des Torcols, représentée par son Président, M. Didier DIAS, dûment habilité.

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement de principe du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Vesontio Sports Vacances signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse ».

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'association Vesontio Sports Vacances dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse » de l'association Vesontio Sports Vacances vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs et des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs 6-11 ans », « Accueil de Loisirs 12-15 ans » et « Séjours ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **7 411,43 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **5 929,14 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2021**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le ..... 2020*

Pour Vesontio Sports Vacances,

Le Président,

Didier DIAS

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020

**Et :**

Le Comité de Quartier de Rosemont Saint-Ferjeux, représenté par son Président, M. Denis POIGNAND, et domicilié 1 Avenue Ducat à Besançon

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux dans le cadre du CEJ pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs du Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs 4-6 ans », « Accueil de Loisirs 7-10 ans » et « Accueil de Loisirs 11-15 ans ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **23 637,35 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **18 909,88 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2021**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le .....2020*

Pour le Comité de Quartier  
Rosemont / Saint-Ferjeux,

Le Président,

M. Denis POIGNAND

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

**Et :**

L'ASEP, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, et domiciliée 22 Rue Résal à Besançon

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'ASEP signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse ».

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'ASEP dans le cadre du CEJ pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs et les actions / animations « Jeunesse » de l'ASEP vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs et des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans », « Accueil de Loisirs 7-13 ans », « Accueil de Loisirs Mercredis », « Séjours » et « Accueil Jeunes ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **27 410 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **21 928 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2020**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le .....2020*

Pour l'ASEP,  
La Présidente,

Patricia FLEURY

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

**Et :**

L'association Antenne Petite Enfance, dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Frédérique GENTNER, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Antenne Petite Enfance signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des « Lieux d'accueil enfants/parents » (LAEP).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'Antenne Petite Enfance dans le cadre du CEJ pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les LAEP de l'association Antenne Petite Enfance vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Enfance**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des LAEP.

Pour la CAF, les modalités de financement de LAEP sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des LAEP dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des LAEP soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2020 pour l'action « LAEP », assurée par l'Antenne Petite Enfance, est de **28 489,31 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **22 791,45 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2021**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

## **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

**Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

**Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le .....2020

Pour l'Antenne Petite Enfance

La Présidente,

Frédérique GENTNER

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

**Et :**

L'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux, dont le siège social est situé 9 avenue des Géraniums à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Odile PIERRECZY, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des actions / animations « Jeunesse ».

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les actions / animations « Jeunesse » de l'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...). Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour l'action suivante : « Séjours Vacances ».

Le montant global de la subvention provisoire 2020 est de **2 047,35 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire, soit **1 637,88 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2021**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.



En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

#### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le .....2020

Pour l'Etoile Sportive de Saint-Ferjeux,

La Présidente,

Odile PIERRECY

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Yannick POUJET

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020

**Et :**

La MJC Palente, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, et domiciliée Pôle des Tilleuls, 24 Rue des Roses à Besançon

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC Palente signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir la MJC Palente dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs de la MJC de Palente vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans », « Accueil de Loisirs 7-12 ans », « Accueil de Loisirs 13-17 ans ».

Le montant global de la subvention provisoire 2020 est de **60 459,44 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire, soit **48 367,55 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2020**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le .....2020*

Pour la MJC Palente,

Le Président,

M. Jean-Louis PHARIZAT

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

**Et :**

Le Centre de Loisirs du Barboux, dont le siège social est situé 15 rue Jean Wyrsh à Besançon, représentée par son Président, M. Baptiste MOSIMANN, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Centre de Loisirs du Barboux signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir le Centre de Loisirs du Barboux dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs du Centre de Loisirs du Barboux vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.



L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans » et « Accueil de Loisirs 7-13 ans ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **1 680,34 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **1 344,28 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2021**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le ..... 2020

Pour le Centre de Loisirs du Barboux,

Pour la Ville de Besançon,

Le Président,

Le Maire,

Baptiste MOSIMANN

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

**Et :**

L'association Profession Sport Loisirs, dont le siège social est situé 16 Chemin Joseph de Courvoisier, représentée par son Président, M. Alain BAILLY, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Profession Sport Loisirs signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'association Profession Sport Loisirs dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs de l'association Profession Sport Loisirs vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020.
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
  - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
  - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

**Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse**

**Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ**

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

## **Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ**

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

## **Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement**

### **Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueils de Loisirs 7-12 ans » et « Accueils de Loisirs 13-17 ans ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **7 500 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

### **Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020**

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 50% du montant de la subvention provisoire, soit **3 750 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3.3 - Régularisation 2021**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

#### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le .....2020*

Pour Profession Sport Loisirs,

Le Président,

Alain BAILLY

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET